


PROJET

STATUTS
DE L'AMICALE SPORTIVE
AIR FRANCE

ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE _____

PREAMBULE

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE a été créée à l'initiative de la Compagnie AIR FRANCE, de ses personnels et du Comité Social Economique Central (~~ex-Comité Central d'Entreprise~~) AIR FRANCE.

L'importance du rôle social de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE justifie l'implication et la collaboration du Comité Social Economique Central (~~ex-Comité Central d'Entreprise~~) AIR FRANCE et des Comité Sociaux Economiques (~~ex-Comités d'Etablissement~~) AIR FRANCE dans le développement des activités sportives qu'elle organise.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a été constituée le 11 mars 1954, déclarée à la Préfecture de Police de la Seine le 11 mars 1954 sous le numéro de récépissé 54/284 et publiée au Journal Officiel n° 80 des 05 et 06 avril 1954 page 3319.

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE a pour objet de permettre, en son sein, la pratique de l'éducation physique et des sports en vue non seulement de préserver et d'améliorer la santé et la capacité physique de ses membres mais aussi de participer à la cohésion sociale de l'Entreprise.

Dans ce cadre, l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE propose également des activités sportives auprès des handicapés physiques, mentaux et sensoriels.

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE est multisports.

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et ses adhérents s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Elle peut exercer toute activité, participer à toute manifestation liée directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE est fixé au :

Roissypôle – Le Dôme
8 rue de La Haye – BP 12691
TREMBLAY-EN-FRANCE
95725 ROISSY CHARLES-DE-GAULLE CEDEX

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur Central qui a le pouvoir corrélatif de modifier les Statuts sur ce point.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE est composée de membres actifs et de membres extérieurs.

4.1 – Les membres actifs de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE

4.1.1 – Définition

- Les cotisants et/ou bénéficiaires des activités sociales des Comité Sociaux Economiques AIR FRANCE,
- Les cotisants et/ou bénéficiaires des activités sociales du Comité Social Economique Central AIR FRANCE,
- Les anciens personnels Air France ayant le statut de retraité,

et leurs ayants droit en possession de leurs droits civiques (conjoint/concubin/pacsé et enfant jusqu'à l'âge de 25 ans au 31 août de l'année d'adhésion considérée).

L'acquisition de la qualité de membre actif se traduit par le règlement du droit d'adhésion pour la saison sportive dont le montant est fixé par le Comité Directeur Central (dans les conditions déterminées à l'article 7 des présents Statuts).

- Les membres honoraires qui ont rendu et/ou rendent des services signalés à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE selon les critères définis au Règlement Intérieur.

Ils sont également soumis à un quota par section sportive également défini au Règlement Intérieur.



L'acquisition de la qualité de membre honoraire se traduit par :

- la décision expresse du Comité Directeur Central,
- le remboursement du droit d'adhésion pour la saison sportive.

Proposition :

L'acquisition de la qualité de membre honoraire se traduit par :

- la décision expresse du Bureau du Comité Directeur Central,
- le remboursement du droit d'adhésion pour la saison sportive

4.1.2 – Pouvoirs

Les membres actifs, en possession de leurs droits civiques et disposant, le jour de la tenue de l'Assemblée, d'une ancienneté supérieure ou égale à 6 mois acquise sans interruption de la qualité de membre actif à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Les modalités de droit de vote des membres actifs à :

- l'Assemblée Générale du groupement local qu'ils ont choisi,
 - l'Assemblée Générale de la section dont ils dépendent,
- sont définies au Règlement Intérieur.

Un membre actif, âgé de moins de 18 ans, le jour de l'Assemblée considérée, exerce son droit de vote par l'intermédiaire de son ouvrant droit, y compris si ce dernier n'est pas adhérent.

Un membre actif, âgé de moins de 18 ans, ne peut pas détenir de pouvoirs dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres actifs, en possession de leurs droits civiques et disposant, le jour du dépouillement d'une ancienneté supérieure ou égale à 6 mois acquise sans interruption de la qualité de membre actif à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, participent aux élections de leurs représentants :

- au Comité Directeur Central,
- au Comité Directeur de l'ASAF Locale qu'ils ont choisi,
- à l'Antenne de l'ASAF Locale qu'ils ont choisi.

Les modalités de participation des membres actifs à l'élection de leurs représentants au bureau de la section dont ils dépendent pour la pratique de leur(s) activité(s) sportive(s) sont définies au Règlement Intérieur.

Les membres actifs, âgés de moins de 18 ans, le jour du dépouillement de l'élection considérée, exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs ouvriers respectifs.

Les membres actifs en possession de leurs droits civiques, âgés de 18 ans au moins et disposant, à la date de dépôt des candidatures, d'une ancienneté supérieure ou égale à 1 an acquise sans interruption de la qualité de membre actif à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, sont éligibles dans le cadre des élections des représentants au Comité Directeur Central, aux Comités Directeurs des ASAF Locales et aux Antennes des ASAF Locales.

Les conditions d'éligibilité des membres actifs à l'élection des représentants au bureau de la section sont définies au Règlement Intérieur.

4.2 – Les membres extérieurs de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE :

4.2.1- Définition

Ils sont dits membres extérieurs en ce qu'ils ne cotisent pas directement aux activités sociales des Comités Sociaux Economiques AIR FRANCE ou du Comité Social Economique Central AIR FRANCE ou qu'ils n'en bénéficient pas.

Il s'agit :

- DES MEMBRES EXTERIEURS AYANT OU AYANT EU UN LIEN AVEC LA COMPAGNIE AIR FRANCE :
 - Les anciens personnels d'AIR FRANCE ayant bénéficié de mesures de départ anticipé,
 - Les personnels d'AIR FRANCE bénéficiant d'une autorisation d'absence sans solde,
 - Les personnels AIR FRANCE détachés dans une filiale du Groupe Air France,
 - Les enfants d'agent,
 - Les ex-conjoints d'agent.
- DES MEMBRES EXTERIEURS N'AYANT AUCUN LIEN AVEC LA COMPAGNIE AIR FRANCE :
 - Les membres extérieurs à titre individuel dont la présence est indispensable à la survie d'une activité sportive, d'une section ou d'une équipe mixte,
 - Les membres extérieurs à titre collectif,
 - Les membres extérieurs parrainés.
- LES MEMBRES BIENFAITEURS.

4.2.2- Pouvoirs

a) Les membres extérieurs ayant ou ayant eu un lien avec la compagnie Air France

- GENERALITES

Ils peuvent pratiquer toutes les disciplines en compétition ou en loisir.

L'acquisition de cette qualité de membre extérieur se traduit par le règlement d'un droit d'adhésion défini au Règlement Intérieur.

Ils sont invités aux Assemblées Générales du groupement local dont ils dépendent et aux Assemblées Générales de la (ou des) section(s) où ils pratiquent.

Ils ne sont éligibles qu'au sein des bureaux de sections.

Les modalités de droit de vote ainsi que les conditions d'éligibilité sont définies au Règlement Intérieur.

- PARTICULARITE DES ENFANTS D'AGENT

Peuvent acquérir la qualité d'enfants d'agent (agent décédé ou non), les enfants ayant adhéré sans interruption pendant les 3 années précédant celle de leur 26^{ème} anniversaire.

- PARTICULARITE DES EX-CONJOINTS D'AGENT

Peuvent acquérir la qualité d'ex-conjoint d'agent (agent décédé ou non), les personnes ayant adhéré sans interruption pendant les 3 années successives.

b) Les membres extérieurs n'ayant aucun lien avec la compagnie Air France

- LES MEMBRES EXTERIEURS A TITRE INDIVIDUEL

Ils sont acceptés, selon les quotas définis au Règlement Intérieur, pour une seule et unique discipline pratiquée en compétition, sur proposition de la section, du Comité Directeur de l'ASAF Locale ou de l'Antenne de l'ASAF Locale, et soumise à l'approbation du Comité Directeur Central.

L'acquisition de la qualité de membre extérieur individuel se traduit par :

- l'accord express du Comité Directeur Central,
- le règlement du droit d'adhésion défini au Règlement Intérieur pour la pratique d'un sport individuel,
- le règlement du droit d'adhésion défini au Règlement Intérieur pour la pratique d'un sport collectif.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale de la section où ils pratiquent.

Ils ne peuvent être éligibles.

Les modalités de droit de vote des membres extérieurs à titre individuel à l'Assemblée Générale de la section dont ils dépendent sont définies au Règlement Intérieur.

- LES MEMBRES EXTERIEURS A TITRE COLLECTIF

Peuvent acquérir la qualité de membre extérieur à titre collectif :

- a) les personnes employées uniquement par les filiales d'AIR FRANCE pour lesquelles un protocole d'accord autorisant la totalité de la pratique sportive à l'identique des membres actifs, a été conclu entre l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et le Comité d'Entreprise de la filiale ou la filiale elle-même en cas d'absence de Comité d'Entreprise.
L'acquisition de la qualité de membre extérieur à titre collectif se traduit par le règlement annuel, par membre extérieur admis, d'un droit d'adhésion fixé par protocole d'accord (cf. Règlement Intérieur).

Ils ne peuvent être éligibles.

Ils sont invités aux Assemblées Générales de la (ou des) section(s) où ils pratiquent.

Les modalités de droit de vote des membres extérieurs à titre collectif à (aux) l'Assemblée(s) Générale(s) de la (des) section(s) dont ils dépendent sont définies au Règlement Intérieur.

- b) les personnes, employées par les filiales d'AIR FRANCE ou par d'autres entreprises, pour lesquelles un protocole d'accord autorisant l'accès à une installation sportive a été conclu entre l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et le Comité d'Entreprise de leur entreprise ou l'entreprise elle-même en cas d'absence de Comité d'Entreprise.

Ils peuvent pratiquer plusieurs disciplines au sein de l'installation sportive considérée, sauf en compétition.

L'acquisition de la qualité de membre extérieur à titre collectif se traduit par le règlement annuel, par membre extérieur admis, d'un droit d'adhésion fixé par protocole d'accord (cf. Règlement Intérieur).

Ils peuvent être invités, à titre consultatif, aux Assemblées Générales de la (ou des) section(s) où ils pratiquent.

Ils ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

- LES MEMBRES EXTERIEURS PARRAINES

Ils sont acceptés, pour une seule et unique discipline pratiquée en loisir, sur demande soumise à l'approbation de la section.

L'acquisition de la qualité de membre extérieur parrainé se traduit par le règlement d'un droit d'adhésion défini au Règlement Intérieur.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale de la section où ils pratiquent.

Ils ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.



- LES MEMBRES BIENFAITEURS

Peuvent acquérir la qualité de membre bienfaiteur, les membres extérieurs qui ont rendu et/ou rendent des services signalés à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Tout membre bienfaiteur ne peut pratiquer qu'une seule activité sportive.

L'acquisition de la qualité de membre bienfaiteur se traduit par :

- la décision expresse du Comité Directeur Central,
- le règlement du droit d'adhésion pour la saison sportive.

Proposition :

L'acquisition de la qualité de membre bienfaiteur se traduit par :

- la décision expresse du Bureau du Comité Directeur Central,
- le remboursement du droit d'adhésion pour la saison sportive

Ils sont invités à l'Assemblée Générale de la section où ils pratiquent.

Ils ne peuvent être éligibles.

Les modalités de droit de vote des membres bienfaiteurs à l'Assemblée Générale de la section dont ils dépendent sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Elle fait suite :

- à la perte des droits civiques,
- à la résiliation notifiée par écrit et adressée au Président de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE,
- au décès de la personne physique considérée,
- à la suspension ou la radiation, telles qu'elles sont définies au Règlement Intérieur,
- au non renouvellement du droit d'adhésion après le 1^{er} novembre de l'année en cours.

La perte de la qualité de membre a pour conséquence la perte de continuité de l'ancienneté à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

ARTICLE 6 - STRUCTURE ET ORGANISATION**STRUCTURE****a) Définition**

Du fait de sa dimension, du nombre de ses adhérents et de sa dispersion géographique, l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE est structurée de manière pyramidale.

Il existe trois types de périmètres regroupant les membres. Ils sont dirigés par 4 organes :

- 1- l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, regroupant tous les membres (définis à l'article 4 des présents Statuts), est dirigée par le Comité Directeur Central,
- 2- les "GROUPEMENTS LOCAUX", composés par les membres (tels que définis à l'article 4 des présents Statuts), sont dirigés par les Comités Directeurs des ASAF Locales ou par les Antennes des ASAF Locales rattachées au Comité Directeur Central,
- 3- les SECTIONS SPORTIVES composées par les membres (tels que définis à l'article 4 des présents Statuts), sont dirigées par les bureaux de section, et ce quel que soit le groupement local d'appartenance de ses pratiquants.

Elles sont rattachées aux Comités Directeurs des ASAF Locales ou aux Antennes des ASAF Locales ou directement au Comité Directeur Central.

Les modalités de création, de mise en sommeil et de suppression sont définies au Règlement Intérieur.

b) Fonctionnement des organes dirigeants

Le Comité Directeur Central gère l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et coordonne l'activité des Comités Directeurs des ASAF Locales, des Antennes des ASAF Locales et des sections sportives qui lui sont rattachées.

Les Comités Directeurs des ASAF Locales et Les Antennes des ASAF Locales gèrent les groupements locaux et coordonnent l'activité des bureaux de sections dont ils ont la responsabilité.

Le bureau de section gère et organise la pratique de l'activité sportive de la section.

ORGANISATION**6.1 – Comité Directeur Central****a) Composition**

Le Comité Directeur Central est composé de :

- 9 membres élus au suffrage direct par l'ensemble des membres actifs tels que définis à l'article 4 des présents Statuts,
- des membres de droit pris en les personnes :
 - . du Secrétaire Général du Comité Social Economique Central AIR FRANCE ou d'un autre élu membre du bureau dûment habilité,
 - . des Secrétaires des Comité Social Economique AIR FRANCE ou d'un autre élu membre du bureau dûment habilité.

Le Comité Directeur Central est renouvelé tous les 4 ans.

L'élection des représentants des sportifs est organisée après la date du 01^{er} juin de l'année considérée, le dépouillement devant obligatoirement avoir lieu le 26 novembre au plus tard.

Par défaut, elle s'effectue par correspondance, sinon par tout autre mode à la condition expresse qu'il soit accepté à l'unanimité des candidats têtes de liste (cf. Règlement Intérieur).

Le Comité Directeur Central sortant est chargé d'organiser l'élection et la première séance de mise en place du nouveau Comité Directeur Central.

La qualité de membre élu des sportifs au Comité Directeur Central prend fin par :

- la démission (lettre recommandée au Comité Directeur Central),
- la perte de qualité de membre actif,
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Comité Directeur Central,
- la révocation ad nutum en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 2/3 des voix, à la condition de figurer à l'ordre du jour de ladite Assemblée ou, à défaut, d'être justifiée par des révélations imprévues faites en séance.

Le renouvellement des membres élus, en cours de mandat, est déterminé selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

La qualité de membre de droit est acquise dès lors où l'instance concernée notifie son accord, par écrit, au Comité Directeur Central.

Le cumul des mandats de membre de droit et de membre élu est incompatible.

La qualité de membre de droit au Comité Directeur Central ne peut prendre fin que par :

- la démission,
- l'invalidation des élections socioprofessionnelles de l'instance concernée,
- la demande écrite de l'instance concernée.

b) Eligibilité

Est éligible au Comité Directeur Central, tout membre actif en possession de ses droits civiques, âgé de 18 ans au moins et disposant d'une ancienneté supérieure ou égale à 1 an acquise sans interruption de la qualité de membre actif à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, à la date de dépôt des candidatures.

Le personnel de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et leurs ayants droit ne sont pas éligibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

c) Pouvoirs

Le Comité Directeur Central gère, dirige et administre l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la politique et les orientations de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire la création ou la suppression des "groupements locaux" en fonction des besoins définis au Règlement Intérieur.

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire la mise en sommeil des Comités Directeurs des ASAF Locales et/ou des Antennes des ASAF Locales, dont le fonctionnement ne peut plus être assuré, en cours de mandat, selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Il est chargé de trouver une solution à tout désaccord entre Comités Directeurs des ASAF Locales et/ou Antennes des ASAF Locales.

Il prend toutes les décisions qui ne sont pas d'ores-et-déjà attribués spécifiquement à un autre organe.

Il prend toutes les décisions dans l'intérêt collectif et celui de l'ASAF, en l'absence de textes correspondants à une situation précise, et dans l'attente que des amendements concordants soient adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il prépare le budget prévisionnel de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et contrôle son exécution après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il approuve définitivement, le cas échéant, la cotisation complémentaire fixée par l'Assemblée Générale de section et validée par le Comité Directeur de l'ASAF Locale ou l'Antenne de l'ASAF Locale dont dépend ladite section.

Il arrête les comptes de l'exercice clos qu'il présente pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les conditions déterminées dans les présents Statuts.

Il nomme et peut révoquer sur le champ les membres du bureau sur simple incident de séance.

 Il valide ~~et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire~~ tout amendement et modification du Règlement Intérieur.

Il gère le personnel de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il ne peut attribuer de subvention exceptionnelle à une section que sur demande et avis du Comité Directeur de l'ASAF Locale concerné ou de l'Antenne de l'ASAF Locale concernée.

Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et, le cas échéant, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE le (ou les) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et le (ou les) commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

d) Fonctionnement

Le Comité Directeur Central se réunit 1 fois par mois, à l'initiative et sur convocation du bureau qui détermine la date et l'ordre du jour de la réunion.

Une réunion extraordinaire peut être déclenchée soit par une décision de bureau du Comité Directeur Central, soit par une demande de plus de 50% des membres du Comité Directeur Central.

Si le nombre des membres présents à ces réunions est inférieur à 5, les décisions sont reportées à la réunion suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, la voix prépondérante est exercée par un membre présent du bureau déterminée dans l'ordre décroissant des fonctions que ce membre occupe dans le bureau (Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Général Adjoint).

Le Comité Directeur Central peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Comité Directeur Central peut missionner toute personne susceptible d'étudier un dossier afin d'éclairer ses délibérations.

Il est établi un projet de procès-verbal des réunions du Comité Directeur Central qui est adopté à la séance suivante.

Le procès-verbal définitif est signé par le Président et le Secrétaire Général ou tout autre membre du Bureau du Comité Directeur Central, sans blanc, ni rature, puis archivé, dans l'ordre chronologique dans le registre de délibérations de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

6.1.1 Bureau du Comité Directeur Central

Lors de la première séance de mise en place du nouveau Comité Directeur Central, celui-ci élit son bureau, à la majorité simple des membres présents nouvellement élus et des membres de droit, par un vote à main levée ou à bulletin secret.

a) Composition

Le bureau du Comité Directeur Central est composé de six membres :

1 Président	1 Vice-Président
1 Secrétaire Général	1 Secrétaire Général Adjoint
1 Trésorier Général	1 Trésorier Général Adjoint

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont obligatoirement des membres élus.

La qualité de membre du bureau du Comité Directeur Central est incompatible avec la qualité de membre du bureau d'un Comité Directeur d'une ASAF Locale ou de représentant d'une Antenne d'une ASAF Locale.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par :

- la démission,
- la perte de qualité de membre élu des sportifs au Comité Directeur Central,
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau,
- la révocation ad nutum en réunion mensuelle du Comité Directeur Central, à la majorité simple des membres présents et à la condition de figurer à l'ordre du jour de ladite réunion ou, à défaut, d'être justifiée par des révélations imprévues faites en séance.

b) Pouvoirs

Le bureau du Comité Directeur Central assure la gestion courante de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il fixe la date et l'ordre du jour des réunions mensuelles du Comité Directeur Central.

Il veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur Central.

Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis aux articles 6.1.2 à 6.1.7 des présents Statuts.

c) Fonctionnement

Le bureau du Comité Directeur Central se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum une fois par mois.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les réunions ne peuvent avoir lieu que si, au moins, 3 membres sont présents.

6.1.2 Président de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE

a) Qualité

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Comité Directeur Central et de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il présente le rapport de gestion sur l'exercice clos à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Comité Directeur Central et de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il représente l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE tant en demande qu'en défense avec l'accord préalable du Comité Directeur Central.

Il représente le Comité Directeur Central vis-à-vis du personnel de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.



Il délègue au Secrétaire Général, toutes les charges du suivi administratif et fonctionnel du personnel.

Proposition :

Il délègue, le cas échéant, au Secrétaire Général, toutes les charges du suivi administratif et fonctionnel du personnel.

Il embauche et licencie le personnel avec l'accord préalable du Comité Directeur Central.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Comité Directeur Central :

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financier, tout compte ou livret d'épargne.
- Il signe tout contrat ou tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du Comité Directeur Central et de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.
- Il ordonne les dépenses et signe les feuilles de dépenses.

Il procède, avec le Secrétaire Général, à la convocation matérielle des Assemblées Générales de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et du Comité Directeur Central.

Il signe les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur Central.

Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et y mettre fin à tout instant.

Il convoque et fixe la date des réunions du bureau du Comité Directeur Central.

Il signe, conjointement avec le Trésorier Général de l'ASAF, tout engagement d'une dépense supérieure à un seuil défini au Règlement Intérieur.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs visés ci-dessus doit être autorisé, préalablement, par le Comité Directeur Central.

6.1.3 Vice-Président

Il assiste le Président et le remplace en cas de décès, mutation, perte de ses droits civiques ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses pouvoirs pour raisons médicales.

6.1.4 Secrétaire Général

Il organise les réunions mensuelles et celles de Bureau du Comité Directeur Central tout comme celles des Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il coordonne les activités centralisées de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Le Secrétaire Général préside la Commission Administrative.

Il procède, avec le Président, à la convocation matérielle des Assemblées Générales de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE et du Comité Directeur Central.

Il signe les procès-verbaux du Comité Directeur Central.

Il signe les formulaires comptables.

Il présente un rapport administratif à l'Assemblée Générale Ordinaire de L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

6.1.5 Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas de décès, mutation, perte de ses droits civiques ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses pouvoirs pour raisons médicales.

Il peut être Président (ou Vice-Président) de la Commission Administrative.

6.1.6 Trésorier Général

Il prépare le Comité Budgétaire.

Il consulte le Comité Budgétaire sur le budget prévisionnel.

Le Trésorier Général préside la Commission Financière et Sportive.

Il contrôle les trésoreries des Comités Directeurs des ASAF Locales, des Antennes ASAF Locales, des Comités de Gestion et des sections.

Il signe les formulaires comptables et est en relation avec les services Financiers du Comité Social Economique Central AIR FRANCE et des Comités Sociaux Economiques AIR FRANCE.

Il établit le rapport de gestion sur l'exercice clos pour présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il présente le budget prévisionnel pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il signe, conjointement avec le Président de l'ASAF, tout engagement d'une dépense supérieure à un seuil défini au Règlement Intérieur.

6.1.7 Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général et le remplace en cas de décès, mutation, perte de ses droits civiques ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses pouvoirs pour raisons médicales.

Il assiste au Comité Budgétaire.

Il peut être Président (ou Vice-Président) de la Commission Financière et Sportive.

6.2 – Assemblées Générales de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE

6.2.1 Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE

a) Composition

Au cours de son Assemblée Générale Locale, chaque groupement local élit ses représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont choisis parmi :

- ses membres actifs (à l'exception des salariés de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE) dont celui qui exercera le droit de vote,
- ses membres extérieurs autres que les membres extérieurs à titre individuel ou à titre collectif, et les membres bienfaiteurs.

Ils sont au nombre de :

- pour les Comités Directeurs des ASAF Locales : 4 représentants au maximum dont un minimum de 3 élus des sportifs,
- pour chaque Antenne des ASAF Locales : 1 représentant au maximum (+1 suppléant pour pallier uniquement à l'absence du représentant prévu).
-

b) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire définit la politique et les orientations de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE sur proposition du Comité Directeur Central.

Elle peut révoquer ad nutum, un ou plusieurs membres élus du Comité Directeur Central, du Comité Directeur d'une ASAF Locale ou d'une Antenne d'une ASAF Locale, à la majorité des 2/3 des voix, à la condition que cette révocation figure à l'ordre du jour de ladite Assemblée ou, à défaut, d'être justifiée par des révélations imprévues faites en séance.

Elle approuve la création, la mise en sommeil ou la suppression des "groupements locaux".

Elle approuve la création ou la suppression d'une activité sportive.

Elle entend les rapports : moral, financier et administratif du Comité Directeur Central.

Elle entend le rapport de gestion du Comité Directeur Central sur l'exercice clos au 31 août.

Elle entend le rapport de la Commission de Contrôle Financier.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 août.

Elle vote le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées de l'exercice clos au 31 août.

Elle donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur Central.

Elle élit les membres de la Commission de Contrôle Financier.

Elle élit le (ou les) représentant(s) de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE devant siéger à l'Assemblée Générale de la Mutuelle Des Sportifs.

Elle nomme le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) sur proposition du Comité Directeur Central.

 ~~Elle approuve toute modification du Règlement Intérieur, uniquement en fonction des amendements proposés et validés par une Commission Centralisée, ou par un Comité Directeur d'une ASAF Locale, ou par une Antenne d'une ASAF Locale, ou par le Comité Directeur Central.~~

Elle approuve le budget prévisionnel présenté par le Trésorier Général du Comité Directeur Central.

c) Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient annuellement.

Chaque groupement local dispose d'un droit de vote progressif déterminé selon les modalités suivantes :

- une voix de huit à cinquante membres actifs,
- une voix par tranche de cinquante membres actifs, de cinquante et un à deux cent membres actifs,
- une voix par tranche de cent membres actifs, de deux cent un à huit cent membres actifs,
- une voix par tranche de deux cent membres actifs, au-delà de huit cent membres actifs.

Le nombre de voix attribuées à chaque Comité Directeur d'une ASAF Locale et à chaque Antenne d'une ASAF Locale est déterminé en fonction du nombre de membres actifs de chaque groupement local.

Il correspond au nombre de membres actifs à jour de leur droit d'adhésion, le jour de l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le Comité Directeur Central.

Le Président et le Secrétaire Général procèdent à la convocation matérielle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations sont envoyées par tout moyen aux représentants 1 mois avant la date fixée par le Comité Directeur Central.

Les membres présents élisent à main levée le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire composé d'un Président et de deux assesseurs.

Le Président du bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire conduit les débats et s'assure de la régularité des délibérations.



L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 des voix est représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour.

Proposition :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 des voix est représenté

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, le même jour et avec le même ordre du jour.

Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un groupement local ne peut pas donner une procuration à un autre groupement local.

Le Président et les assesseurs du bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire signent le procès-verbal de ladite Assemblée dont un exemplaire est diffusé par tous moyens dans les groupements locaux et est mis en ligne sur le site Internet de l'ASAF pour consultation par les responsables de sections et les adhérents.

6.2.2 Assemblée Générale Extraordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE

a) Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des membres actifs de l'Amicale à jour de leur droit d'adhésion et disposant d'une ancienneté supérieure ou égale à 6 mois le jour de l'envoi de la convocation à ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution des biens de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision sur des faits de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou à son fonctionnement.

Elle est chargée de trouver une solution à tout désaccord entre un voire plusieurs Comités Directeurs des ASAF Locales et le Comité Directeur Central ou une voire plusieurs Antennes des ASAF Locales et le Comité Directeur Central.

c) Fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient aussi souvent que l'intérêt de l'Amicale l'exige.

Elle est convoquée par le Comité Directeur Central qui en fixe la date et l'ordre du jour.

Elle est également provoquée à la demande d'un (ou plusieurs) Comité(s) Directeur(s) d'une ASAF Locale et d'une (ou plusieurs) Antenne(s) d'une ASAF Locale représentant au moins la moitié des membres actifs de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Dans ce cas, il(s) ou elle(s) peut(vent) aussi en fixer l'ordre du jour.

Le Président et le Secrétaire Général de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE procèdent à la convocation matérielle de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les premières convocations sont envoyées par tout moyen, 1 mois avant la date fixée par le Comité Directeur Central.

Les membres présents élisent à main levée le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire composé d'un Président et de deux assesseurs.

Le Président du bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire conduit les débats et s'assure de la régularité des délibérations.



L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si est comptabilisé 1/3 des membres actifs présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, mais à 20 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les secondes convocations sont envoyées par tout moyen, 15 jours avant la seconde date fixée par le Comité Directeur Central.

Proposition :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si est comptabilisé 1/3 des membres actifs présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, le même jour et avec le même ordre du jour.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents (présentiel ou distanciel) ou représentés.

~~Les secondes convocations sont envoyées par tout moyen, 15 jours avant la seconde date fixée par le Comité Directeur Central.~~

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre présent majeur ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en plus de son droit de vote.

Le Président et les assesseurs du bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire signent le procès-verbal de ladite Assemblée dont un exemplaire est diffusé par tous moyens dans les groupements locaux et est mis en ligne sur le site Internet de l'ASAF pour consultation par les responsables de sections et les adhérents.

6.3 – Comité Directeur de l'ASAF Locale

Le siège de chaque Comité Directeur de l'ASAF Locale est fixé de préférence sur le site géographique du lieu où est constitué le groupement local.

a) Composition

(cf. modalités définies au Règlement Intérieur).

b) Eligibilité

Est éligible au Comité Directeur de l'ASAF Locale, tout membre actif appartenant au groupement local concerné, en possession de ses droits civiques, âgé de 18 ans au moins et inscrit depuis au moins 1 an à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE à la date de dépôt des candidatures.

Le personnel de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE en activité et leurs ayants droit ne sont pas éligibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre actif élu au sein d'un Comité Directeur de l'ASAF Locale conserve ses fonctions de membre ou ses fonctions de membre du Bureau dudit Comité pour la durée de son mandat, y compris s'il devient membre extérieur pour les motifs suivants :

- Anciens personnels d'AIR FRANCE ayant bénéficié de mesures de départ anticipé,
- Personnels d'AIR FRANCE bénéficiant d'une autorisation d'absence sans solde,
- Personnels d'AIR FRANCE détachés temporairement dans une filiale du Groupe AIR FRANCE.

c) Pouvoirs

Le Comité Directeur de l'ASAF Locale gère, dirige et administre le groupement local.

Il coordonne l'activité sportive des sections et transmet au Comité Directeur Central, par l'intermédiaire de la Commission Sportive, toute demande d'activité nouvelle appuyée d'une étude chiffrée.

Il valide les amendements qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Il contrôle la trésorerie, et l'activité des sections, et, le cas échéant, valide la cotisation complémentaire décidée en Assemblée Générale de section.

Toute demande des sections, quel que soit l'objet, nécessitant un accord préalable ou une prise en charge du Comité Directeur Central, doit obligatoirement être présentée au Comité Directeur de l'ASAF Locale qui l'examinera et donnera son avis avant transmission au Comité Directeur Central.

Le Comité Directeur Central fera part de sa décision au Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il participe à la gestion des installations sportives décentralisées et négocie, avec l'accord préalable du Comité Directeur Central, les contrats de location des installations n'appartenant pas au Comité Social Economique Central AIR FRANCE ou à la Société AIR FRANCE et qui sont obligatoirement signés par le Président de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il gère les investissements du petit matériel.

Il règle tous différends qui peuvent naître entre les membres de son groupement local.

Il est chargé d'organiser toute manifestation sportive non réglementée par les Fédérations (inter - ASAF, etc...).

Il assure les relations avec le Comité Directeur Central et lui transmet toute demande particulière des sections.

Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Locale.

Par délégation du Comité Directeur Central, le Comité Directeur de l'ASAF Locale gère fonctionnellement, le personnel salarié - administratif et/ou d'entretien - qui dépend du périmètre de son groupement local.

d) Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Lors des réunions du Comité Directeur de l'ASAF Locale, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un projet de procès-verbal des réunions du Comité Directeur de l'ASAF Locale qui est adopté à la séance suivante.

Le procès-verbal définitif est signé par le Président et le Secrétaire sans blanc, ni rature, puis transmis au Comité Directeur Central.

Chaque Comité Directeur de l'ASAF Locale est tenu de réunir une fois par an une Assemblée Générale Locale de tous ses membres.

Le Comité Directeur de l'ASAF Locale rend compte de sa gestion et de son activité :

- à ses membres à chaque Assemblée Générale Locale,
- au Comité Directeur Central, en envoyant mensuellement sa comptabilité, ainsi que tout document qui pourrait lui être demandé.

6.3.1 Bureau du Comité Directeur de l'ASAF Locale

Lors de la première séance de mise en place du nouveau Comité Directeur de l'ASAF Locale, celui-ci élit son bureau par un vote à main levée à la majorité simple des membres présents nouvellement élus.

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement du Bureau du Comité Directeur de l'ASAF Locale sont définis au Règlement Intérieur.

6.3.2 Président du Comité Directeur de l'ASAF Locale

a) Qualité

Le Président cumule les qualités de Président du bureau et du Comité Directeur de l'ASAF Locale.

b) Pouvoirs

Il procède, avec le Secrétaire, à la convocation matérielle de l'Assemblée Générale Locale et du Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Locale.

Il signe les procès-verbaux de réunions du Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il participe à toute action de contrôle des sections.

Il convoque et fixe la date et l'ordre du jour des réunions du bureau du Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il est l'interlocuteur du Comité Directeur Central.

Il peut négocier tout contrat nécessaire à l'activité des sections de son Comité Directeur de l'ASAF Locale, mais ne peut les signer, sauf autorisation expresse et préalable du Président de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il n'a aucune représentativité légale, sauf délégation expresse et préalable du Président de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Il ne peut, en aucun cas, engager de dépenses autres que celles prévues au budget adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, sauf autorisation expresse et préalable du Comité Directeur Central.

6.3.3 Vice-Président

Il assiste le Président du Comité Directeur de l'ASAF Locale, le cas échéant, et le remplace en cas de décès, mutation, perte de ses droits civiques ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses pouvoirs pour raisons médicales.

6.3.4 Secrétaire

Il est chargé de la correspondance.

Il signe les procès-verbaux de réunions du Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il procède, avec le Président du Comité Directeur de l'ASAF Locale, à la convocation matérielle de l'Assemblée Générale Locale et du Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il présente un rapport administratif et un compte rendu d'activité à l'Assemblée Générale Locale.

Il est assisté, le cas échéant, par le Secrétaire Adjoint.

6.3.5 Trésorier

Il contrôle les prévisions budgétaires des sections dépendant de son Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Il contrôle la tenue des comptes suivant la normalisation de la procédure comptable déterminée au Règlement Intérieur.

Il veille à la transmission mensuelle de l'ensemble des documents comptables du Comité Directeur de l'ASAF Locale au Comité Directeur Central.

Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale Locale.

Il est assisté, le cas échéant, par le Trésorier Adjoint.

6.4 – Antenne de l'ASAF locale

Les Antennes des ASAF Locales étant rattachées au Comité Directeur Central, elles ne disposent pas de siège effectif et ne se constituent pas en bureau.

a) Composition

(cf. modalités définies au Règlement Intérieur).

b) Eligibilité

Est éligible à l'Antenne l'ASAF Locale, tout membre actif appartenant au groupement local concerné, en possession de ses droits civiques, âgé de 18 ans au moins et inscrit depuis au moins 1 an à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE à la date de dépôt des candidatures.

Le personnel de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE en activité et leurs ayants droit ne sont pas éligibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre actif élu au sein de l'Antenne de l'ASAF Locale conserve ses fonctions de représentant pour la durée de son mandat, y compris s'il devient membre extérieur pour les motifs suivants :

- Anciens personnels d'AIR FRANCE ayant bénéficié de mesures de départ anticipé,
- Personnels d'AIR FRANCE bénéficiant d'une autorisation d'absence sans solde,
- Personnels d'AIR FRANCE détachés temporairement dans une filiale du Groupe AIR FRANCE.

c) Pouvoirs

L'Antenne de l'ASAF Locale gère, dirige et administre le groupement local.

Elle coordonne l'activité sportive des sections et transmet au Comité Directeur Central, par l'intermédiaire de la Commission Sportive, toute demande d'activité nouvelle appuyée d'une étude chiffrée.

Elle valide les amendements qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Elle veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Elle contrôle la trésorerie, l'activité des sections, et, le cas échéant, valide la cotisation complémentaire décidée en Assemblée Générale de section.

Toute demande des sections, quel que soit l'objet, nécessitant un accord préalable ou une prise en charge du Comité Directeur Central, doit obligatoirement être présentée à l'Antenne de l'ASAF Locale qui l'examinera et donnera son avis avant transmission au Comité Directeur Central.

Le Comité Directeur Central fera part de sa décision à l'Antenne de l'ASAF Locale.

Elle participe à la gestion des installations sportives décentralisées et négocie, avec l'accord préalable du Comité Directeur Central, les contrats de location des installations n'appartenant pas au Comité Social Economique Central AIR FRANCE ou à la Société AIR FRANCE, et qui sont obligatoirement signés par le Président de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Elle règle tous différends qui peuvent naître entre les membres de son groupement local.

Elle est chargée d'organiser toute manifestation sportive non réglementée par les Fédérations (inter - ASAF, etc...).

Elle assure les relations avec le Comité Directeur Central et lui transmet toute demande particulière des sections.

Elle fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Locale.

d) Fonctionnement

Les décisions sont prises par l'Antenne de l'ASAF Locale en concertation avec le Comité Directeur Central.

Chaque Antenne de l'ASAF Locale est tenue de réunir 1 fois par an une Assemblée Générale Locale de tous ses membres.

L'Antenne de l'ASAF Locale rend compte de sa gestion et de son activité :

- à ses membres à chaque Assemblée Générale Locale,
- au Comité Directeur Central, en envoyant, tout document qui pourrait lui être demandé.

6.5 – Assemblée Générale Locale du groupement local

a) Composition

L'Assemblée Générale Locale est composée des membres actifs et des membres extérieurs autres que les membres extérieurs à titre individuel ou à titre collectif, les membres bienfaiteurs et les membres extérieurs parrainés de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE (définis à l'article 4 des présents Statuts) composant le groupement local.

b) Pouvoirs

Elle élit ses représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire de L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Ces représentants sont choisis parmi :

- ses membres actifs (à l'exception des personnels de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE en activité) dont celui qui exercera le droit de vote,
- ses membres extérieurs autres que les membres extérieurs à titre individuel ou à titre collectif, les membres bienfaiteurs et les membres extérieurs parrainés.

Ils sont au nombre de :

- pour les Comités Directeurs des ASAF Locales : 4 représentants au maximum dont un minimum de 3 élus des sportifs,
- pour chaque Antenne des ASAF Locales : 1 représentant au maximum (+1 suppléant pour pallier uniquement à l'absence du représentant prévu).

Elle entend les rapports : moral, financier et administratif ainsi que le compte rendu d'activité des sections.

Elle donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur de l'ASAF Locale ou de l'Antenne de l'ASAF Locale.

c) Fonctionnement

(cf. Règlement Intérieur)

6.6 – Section

Les pratiquants de chaque section, se réunissent en Assemblée Générale une fois par an et élisent à main levée le bureau de la section ou le responsable de section, à la majorité simple des membres présents.

Composition, Eligibilité, Pouvoirs et Fonctionnement

(cf. modalités définies Règlement Intérieur)

6.6.1 Président de la section

(cf. Règlement Intérieur)

6.6.2 Secrétaire

(cf. Règlement Intérieur)

6.6.3 Trésorier

(cf. Règlement Intérieur)

6.7 – Assemblée Générale de la section

(cf. Règlement Intérieur)

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE**7.1 – Droit d'adhésion des membres**

Ces ressources se composent :

- de la cotisation de base dont le montant est fixé par le Comité Directeur Central; en séance au cours de l'année précédente. Elle varie selon les différentes catégories des membres concernés,
- de l'assurance annuelle des membres déterminée à l'article 10 des présents Statuts,
- éventuellement d'une cotisation complémentaire fixée en Assemblée Générale de section, validée par le Comité Directeur de l'ASAF Locale ou l'Antenne de l'ASAF Locale et définitivement approuvée par le Comité Directeur Central.

7.2 – Subventions

Ces ressources se composent :

- de la subvention versée par le Comité Central d'Entreprise AIR FRANCE,
- des subventions versées par des Comités Sociaux Economiques AIR FRANCE,
- des subventions versées par des organismes extérieurs.

7.3 – Les ressources autorisées par la Loi**7.4 – Revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE****ARTICLE 8 - COMMISSIONS CENTRALISEES**

La composition, le pouvoir et le fonctionnement de ces Commissions sont déterminés au Règlement Intérieur.

Elles sont au nombre de trois :

- Commission Administrative,
- Commission Financière et Sportive,
- Commission de Contrôle Financier.

La Commissions Administrative et la Commission Financière et Sportive ont un rôle consultatif et sont chargées d'apporter une aide au Comité Directeur Central dans l'établissement de dossiers divers, d'enquêtes, d'études, etc...

La Commission de Contrôle Financier rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 - LES COMITES NON DIRECTEURS

La composition, le pouvoir et le fonctionnement de ces comités sont déterminés au Règlement Intérieur.

9.1 – Définition

Les comités non directeurs sont mis en place afin de traiter les différends de la vie de l'Amicale.

Il en existe 2 sortes :

- 1- comité décisionnaire,

2- comités consultatifs.

9.1.1 Comité décisionnaire

a) Le Comité technique

En cas d'irrégularité dans la composition du Comité Directeur Central, des Comités Directeurs des ASAF Locales ou des Antennes des ASAF Locales, le Comité technique a pour mission d'assurer l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum d'un mois après sa mise en place.

Il sera chargé de traiter les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur Central, d'un nouveau Comité Directeur de l'ASAF Locale ou d'une nouvelle Antenne d'une ASAF Locale.

Dans le cas d'un Comité Directeur d'une ASAF Locale, il est composé :

- d'un représentant pour le Comité Directeur Central,
- des membres restants au Comité Directeur de l'ASAF Locale.

Dans le cas d'une Antenne d'une ASAF Locale, il est composé :

- d'un représentant pour le Comité Directeur Central,
- le cas échéant, du suppléant de l'Antenne de l'ASAF Locale.

Dans le cas du Comité Directeur Central, il est composé :

- d'un représentant de chaque Comité Directeur des ASAF Locales,
- d'un représentant de chaque Antenne des ASAF Locales,
- des membres restants du Comité Directeur Central.

9.1.2 Comités consultatifs

a) Le Comité Budgétaire

La composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité sont déterminés au Règlement Intérieur.

~~b) Le Comité de Gestion des installations sportives Région Parisienne Sud de l'ASAF~~

~~La composition et le fonctionnement de ce comité est déterminé au Règlement Intérieur.~~

ARTICLE 10 - LES ASSURANCES

Dans le cadre de son activité sportive au sein de l'Amicale, tout adhérent à jour de son droit d'adhésion est assuré via deux contrats collectifs en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident/Assistance Rapatriement, dont les modalités sont consultables sur le site internet de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

Le jour de son adhésion, tout adhérent est informé par l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE des possibilités d'assurance complémentaire et facultative qu'il pourrait souscrire à titre personnel.

ARTICLE 11 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE nomme pour six exercices comptables le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes titulaire (s), ainsi que le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s), inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) exerce(nt) sa (leur) mission selon les normes et règles de la profession. Il(s) établit(ssent) et présente(nt), chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 août, un rapport rendant compte de sa (leur) mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes, conformément à la loi.

Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) établit(ssent) et présente(nt), chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE, un rapport spécial sur les conventions réglementées de l'exercice clos au 31 août.


Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) est(sont) appelé(s) à remplacer le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 12 - LA DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Dans le cadre de l'activité handisport, les organismes donateurs se verront restitués toutes dévolutions de biens ou dotations ou dons restants.

ARTICLE 13 - LE REGLEMENT INTERIEUR

 Un Règlement Intérieur, élaboré par la Commission Administrative, et approuvé par le Comité Directeur Central en séance plénière entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Proposition :

Un Règlement Intérieur, élaboré ~~par la Commission Administrative, et approuvé~~ par le Comité Directeur Central en séance plénière ~~entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire~~, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 - RETRIBUTIONS ET EMPRUNTS

14.1 - Rétributions

Les membres dirigeants du Comité Directeur Central, des Comités Directeurs des ASAF Locales, des Antennes des ASAF Locales, et des sections ne peuvent recevoir de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE une rétribution relative aux fonctions d'élus qui leur sont confiées.

Il en est de même pour tout adhérent quelle que soit la catégorie de membres à laquelle il appartient.

Néanmoins, le Comité Directeur Central se réserve la possibilité de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE la prise en charge de la rémunération la moins élevée de l'un des élus mis à disposition par la compagnie AIR FRANCE au Comité Directeur Central dans la mesure où cette rémunération est fixée par la Compagnie.

14.2 - Emprunts

L'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE s'interdit d'accorder tout prêt financier à toute personne physique ou morale ainsi qu'à tout organisme.

Seules les indemnités définies au Règlement Intérieur sont versées sur justificatifs.

Les salariés de l'Amicale ne sont pas concernés par la présente disposition.

ARTICLE 15 - ACCES AU FICHER DES ADHERENTS DE L'ASAF

L'adhésion à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE implique pour l'adhérent l'acceptation que ses coordonnées puissent être communiquées à toute personne ayant une fonction statutaire au sein de l'ASAF, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'Amicale.

Ces mêmes coordonnées peuvent également être communiquées à d'autres organismes dits « tiers autorisés », dans un cadre légal et en référence aux fondements juridiques qui leur sont afférents.

Dans les deux cas précités, un adhérent ne peut s'opposer à cette (ces) diffusion(s).

Toute communication de données personnelles d'un adhérent de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE à d'autres tiers, devra au préalable faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), conformément à l'article 23 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à Roissy, le _____

Le Secrétaire Général,

Le Président,

P. EECKEMAN

B. THIN